

Déclaration préalable individuelle de participation à un mouvement de grève

Application de l'article 5 de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 et de la circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi du 20/08/2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires (B.O. du 04.09.2008)

Ce document doit parvenir impérativement au moins 48h* avant le début de la grève à l'inspecteur de votre circonscription et avant l'heure de fermeture du secrétariat.

NOM :

Prénom :

Enseignant stagiaire

Enseignant Titulaire

Ecole :

Classe :

(Pour les enseignants affectés sur plusieurs postes préciser l'Ecole et la Classe en charge le jour de grève)

Ville :

Circonscription :

Déclare avoir l'intention de participer
- à la grève du *(indiquer la date)* :

Signature :

Important : ce document ne dispense pas l'intéressé de la déclaration ultérieure de participation effective à la grève.

* Rappel de la circulaire du 26 août 2008 :

« Le délai de déclaration préalable de 48 h doit nécessairement comprendre un jour ouvré. Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est-à-dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école au sein de laquelle est affecté l'agent, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour-là. En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent être des jours ouvrés dans les écoles publiques. En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente. Si le mouvement de grève doit débuter un jeudi, la déclaration individuelle devra intervenir au plus tard le lundi soir, que des cours soient organisés le mercredi ou non. »